

**DECISION N° 2023-17 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU
MOIS DE FEVRIER 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la lettre 184-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions transmise le 15 mars 2023 à la Commission et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2023 ;
- Vu** la lettre n° 000167/CRSE/EXPFC/MAN du 17 mars 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n°23/222/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 27 mars 2023 à la Commission et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 AVR 2023



I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 15 mars 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 64 325 124 FCFA pour le mois de février 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 17 mars 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre reçue à la Commission le 27 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.



II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de février 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 114 216 673 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 50 240 343 FCFA, soit un manque à gagner de 63 976 330 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 575	3 959	2 140	2 512	12 186
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	5 999 247	11 014 632	8 595 283	24 631 181	50 240 343
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	15 445 430	29 040 581	25 930 290	43 800 372	114 216 673
Ecart de revenus = (B) - (A)	9 446 183	18 025 949	17 335 007	19 169 191	63 976 330
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 760 750	22 000 163	22 296 660	30 947 840	86 005 413
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	35 892	76 032	71 412	188 800	372 136
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	30 420	45 717	23 595	83 458	183 190
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : Ts4(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	9 446 183	18 025 949	17 335 007	19 169 191	63 976 330

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 576 588 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 227 794 FCFA ; soit un manque à gagner de 348 794 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 575	3 959	2 140	2 512	12 186
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 601 600	1 774 452	984 140	1 216 396	5 576 588
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 533 675	1 698 411	918 060	1 077 648	5 227 794
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 925	76 041	66 080	138 748	348 794

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 64 325 124 FCFA pour le mois de février 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 28 février 2023 est fixé à 64 325 124 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 63 976 330 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 348 794 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

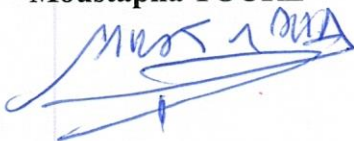
Fait à Dakar, le **03 AVR 2023**

Ibrahima Amadou SARR



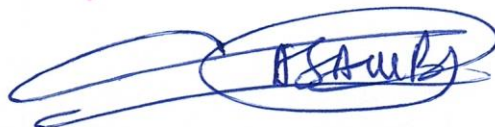
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission